

8 M<sup>o</sup> 1538  
/

**La COUR D'APPEL de Bruxelles,  
troisième chambre**

après délibéré, rend l'arrêt suivant :

R.G. N° 2009/AR/1794

R. N° 2010/2262

EN CAUSE DE :

**Monsieur le Procureur Général**  
**près la cour d'appel de Bruxelles,**

appelant,

CONTRE :

**Monsieur [REDACTED]**  
domicilié à [REDACTED]  
[REDACTED]

intimé,

comparaissant en personne,  
assisté de Maître Luc Denys,  
avocat à 1030 Bruxelles, rue des  
Palais, 154 ;

\* \* \*

Vu les pièces de la procédure, en particulier:

- le jugement entrepris, prononcé contradictoirement par le tribunal de première instance de Bruxelles le 11 mars 2009 ;
- la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 29 juin 2009 ;
- les conclusions déposées pour l'intimé au greffe de la cour le 15 juillet 2009.

25 -03- 2010

25 -03- 2010

objet introductif

(N°le particulière)

- CC PG

- Question préjudicielle  
Cour Constitutionnelle

## 1. ANTECEDENTS – OBJET DE L'APPEL

Monsieur [REDACTED] a souscrit le 21 mars 2007, devant l'officier de l'état civil de la commune d'Anderlecht, une déclaration d'acquisition de la nationalité belge en application de l'article 12 bis § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du Code de la nationalité belge.

Le 17 juillet 2007, le procureur du Roi a émis un avis négatif à l'encontre de cette déclaration, considérant qu'il existait en l'espèce dans le chef de monsieur [REDACTED] un empêchement résultant de faits personnels graves.

Par lettre recommandée de son conseil du 27 juillet 2007, monsieur [REDACTED] a demandé que son dossier soit transmis au tribunal de première instance de Bruxelles.

Par le jugement entrepris du 11 mars 2009, le premier juge :

- déclare être régulièrement saisi ;
- déclare l'avis négatif du procureur du Roi recevable mais non fondé ;
- en conséquence, dit qu'il y a lieu de faire droit à la demande d'acquisition de la nationalité belge faite en application de l'article 12 bis § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du Code de la nationalité belge par monsieur [REDACTED], et que l'officier de l'état civil compétent peut dès lors procéder à l'inscription de la demande dans ses registres ;
- délaisse à monsieur [REDACTED] ses propres dépens, non liquidés.

Ni le dossier de la procédure, ni le dossier de pièces déposé par le Ministère Public ne permettent de constater que ce jugement aurait été notifié à monsieur [REDACTED] conformément aux dispositions de l'article 12 bis § 4, al. 3 du Code de la nationalité belge.

Par requête déposée le 29 juin 2009, le procureur du Roi a interjeté appel du jugement du 11 mars 2009, demandant à la cour de déclarer son avis négatif fondé et en conséquence, de dire qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'acquisition de la nationalité belge faite par monsieur [REDACTED].

Aux termes du dispositif de ses conclusions déposées le 15 juillet 2009, monsieur [REDACTED] demande à la cour :

- en ordre principal : de déclarer l'appel irrecevable ;
- en ordre subsidiaire : avant dire droit, de poser à la Cour Constitutionnelle la question préjudicielle suivante : « *L'article 12 bis § 4, alinéa 3 du Code de la nationalité belge, en vertu duquel le jugement rendu par le tribunal de première instance est notifié à l'étranger ayant fait la déclaration d'acquisition de la nationalité belge par les soins du procureur du Roi ; dans les 15 jours de la notification, le déclarant et le procureur du*

*Roi peuvent interjeter appel du jugement, par requête adressée à la cour d'appel, viole-t-il les principes de non-discrimination et d'égalité garantis par les articles 10 et 11 de la Constitution, eu égard au fait que le procureur du Roi prend connaissance du jugement dès son prononcé alors que le déclarant n'en prend connaissance que dès la notification par les soins du procureur du Roi, qu'il n'existe dans la loi aucun délai dans lequel le procureur du Roi doit notifier le jugement faisant courir pour lui le délai d'appel, de sorte que, comme en l'occurrence, l'appel peut être introduit par le procureur du Roi plusieurs mois après que celui-ci ait pris connaissance du jugement, eu égard aussi au principe de l'égalité des armes entre les parties, à savoir le déclarant étranger et le procureur du Roi, et enfin, eu égard au fait que dès la procédure devant le tribunal de première instance les principes du Code judiciaire sont d'application ? »*

- en ordre encore plus subsidiaire : de déclarer l'appel recevable mais non fondé ;
- de condamner l'appelant aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure évaluée à 2.500 €.

## 2. DISCUSSION

1.

Le premier juge a relevé à bon droit que la déclaration d'acquisition de la nationalité belge souscrite par monsieur [REDACTED] le 21 mars 2007 en application de l'article 12 bis § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du Code de la nationalité belge est soumise aux dispositions de la loi du 27 décembre 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la nationalité belge, entrée en vigueur le 28 décembre 2006.

La saisine du tribunal de première instance a été régulièrement requise par monsieur [REDACTED] suite à l'avis négatif émis par le procureur du Roi le 17 juillet 2007.

Les dispositions applicables en la matière sont celles de l'article 12 bis § 4 telles que modifiées par la loi précitée du 27 décembre 2006, libellées comme suit :

*« Dans les quinze jours suivant la réception...de l'avis négatif visé au § 3, l'intéressé peut inviter l'officier de l'état civil, par lettre recommandée à la poste, à transmettre son dossier au tribunal de première instance.*

*Après avoir entendu ou appelé l'intéressé, le tribunal de première instance statue sur le bien-fondé de l'avis négatif...La décision doit être motivée.*

*La décision est notifiée à l'intéressé par les soins du procureur du Roi. Dans les quinze jours de la notification, l'intéressé et le*

*procureur du Roi peuvent interjeter appel de la décision, par requête adressée à la cour d'appel. La prorogation des délais suite aux vacances judiciaires a lieu conformément à l'article 50, alinéa 2 du Code judiciaire.*

*Celle-ci statue, après avis du procureur général, et après avoir entendu ou appelé l'intéressé.*

*Les citations ou notifications se font par la voie administrative.*

*Le dispositif de la décision définitive par laquelle l'avis négatif est déclaré non fondé est envoyé à l'officier de l'état civil par les soins du ministère public. La déclaration est immédiatement inscrite et mentionnée conformément aux dispositions de l'article 22 § 4. Le § 2, alinéas 5 et 6, est également d'application. »*

2.

A titre principal, monsieur **Kartal** soutient que l'obligation faite au procureur du Roi de notifier le jugement du tribunal de première instance « à l'intéressé », c'est à dire à l'étranger, ne trouverait à s'appliquer que dans l'hypothèse d'une décision défavorable à ce dernier, et plus particulièrement d'une décision déclarant fondé l'avis négatif du procureur du Roi ; dans ce cas seulement, le délai d'appel (tant pour l'étranger que pour le procureur du Roi ?) commencerait à courir à partir de la notification ; dans les autres cas, à savoir en cas de décision favorable à l'étranger, le délai d'appel du procureur du Roi commencerait à courir dès le prononcé du jugement.

En l'occurrence, l'appel interjeté par le procureur du Roi plus de trois mois et demi après le prononcé du jugement devrait, selon monsieur Kartal, être déclaré tardif et donc irrecevable.

La thèse ainsi défendue à titre principal par monsieur **Kartal** apparaît inconciliable avec le texte de la disposition de l'article 12 bis § 4, alinéa 3, précité.

En effet, cette disposition ne fait aucune distinction, en ce qui concerne la charge de la notification incombant au procureur du Roi, entre les décisions qui seraient favorables à l'étranger et celles qui lui seraient défavorables ; au contraire, elle prévoit que la notification de « la décision » fait courir le délai d'appel, qui est de quinze jours, tant à l'égard de l'intéressé que du procureur du Roi ; l'on ne voit pas pourquoi le législateur aurait prévu un délai d'appel de quinze jours à partir de la notification de la décision, valant également pour le procureur du Roi, si ce dernier ne devait par ailleurs notifier que les décisions défavorables à l'étranger ; l'on aperçoit mal en effet l'intérêt que pourrait avoir le procureur du Roi à interjeter appel d'une décision entérinant son avis négatif.

Monsieur **Kartal** soutient en vain « qu'il n'y a aucune raison pour le procureur du Roi de notifier à l'étranger un jugement favorable pour ce dernier » ; il perd ainsi de vue que l'article 12 bis § 4, alinéa 3

précité, impose au procureur du Roi de notifier la décision du tribunal à l'intéressé, ce qui constitue évidemment une raison suffisante pour procéder à cette notification.

Enfin, monsieur [REDACTED] considère à tort que le procureur du Roi serait nécessairement informé du jugement dès son prononcé ; contrairement à ce qu'affirme monsieur [REDACTED], le procureur du Roi n'est pas présent, en matière civile, « à chaque audience du tribunal », mais uniquement aux audiences lors desquelles sont traitées des causes communicables ; sa présence n'est pas davantage requise lors du prononcé du jugement (article 782 bis du Code judiciaire).

3.

L'on ne peut dès lors admettre que le délai d'appel du procureur du Roi, dans l'hypothèse d'un jugement favorable à l'étranger, commencerait à courir dès le prononcé de ce jugement. Il convient au contraire de considérer, conformément au texte clair de l'article 12 bis § 4, alinéa 3 du Code de la nationalité belge, que le délai d'appel commence à courir à partir de la notification du jugement à « l'intéressé », à savoir l'étranger, notification dont la charge incombe au procureur du Roi.

4.

En ordre subsidiaire, monsieur [REDACTED] fait observer que si l'on doit admettre que le délai d'appel à l'égard du procureur du Roi ne commence à courir qu'à partir de la notification, par ses soins, de la décision à l'étranger, alors qu'aucun délai n'est imposé pour procéder à cette notification, la disposition de l'article 12 bis § 4, alinéa 3 du Code de la nationalité belge apparaît discriminatoire, étant donné que le procureur du Roi peut choisir lui-même la date à laquelle le délai d'appel commence à courir et donc bénéficier en réalité d'un délai d'appel beaucoup plus long que celui dont bénéficie l'étranger, qui ne dispose que de quinze jours à partir de la notification du jugement qui lui est faite par le procureur du Roi.

Monsieur [REDACTED] demande en conséquence, en ordre subsidiaire, de poser une question préjudicielle à ce sujet à la Cour Constitutionnelle.

Les considérations de monsieur [REDACTED] concernant un éventuel traitement discriminatoire découlant de l'application de l'article 12 bis § 4, alinéa 3 du Code de la nationalité belge n'apparaissent pas manifestement dénuées de fondement ; la cour observe d'ailleurs qu'en l'espèce, le procureur du Roi ne semble pas avoir fait procéder à la notification du jugement entrepris à monsieur [REDACTED] avant d'en interjeter appel ; à supposer que le procureur du Roi néglige de manière prolongée ou même indéfiniment de procéder à la notification du jugement favorable à l'étranger, celui-ci ne pourrait

devenir « définitif » ni être transcrit par l'officier de l'état civil, ce qui est évidemment préjudiciable à l'étranger.

Dès lors que le Code de la nationalité belge prévoit des dispositions particulières régissant l'appel d'une décision statuant sur une demande fondée sur l'article 12 bis du même Code, les dispositions de droit commun édictées par le Code judiciaire en matière d'appel ne sont pas applicables et l'on ne peut envisager que l'étranger puisse lui-même faire courir le délai d'appel en faisant signifier au procureur du Roi la décision qui lui est favorable.

5.

En vertu de l'article 26 § 2 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, la juridiction de fond devant laquelle est soulevée une question préjudicielle est en principe tenue de poser cette question à la Cour Constitutionnelle, sauf si cette question n'est pas pertinente pour la solution du litige, si la Cour Constitutionnelle s'est déjà prononcée sur une question ayant le même objet, ou si la norme législative en cause ne viole manifestement pas les dispositions constitutionnelles dont la Cour Constitutionnelle est chargée d'assurer le respect.

En l'espèce, aucune de ces exceptions ne paraît applicable, de sorte que la cour est tenue, avant de statuer plus avant, de poser à la Cour Constitutionnelle la question préjudicielle dont le libellé sera légèrement modifié comme précisé au dispositif.

PAR CES MOTIFS,  
LA COUR,  
Statuant contradictoirement,

Vu les articles 24, 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Avant de statuer plus avant, invite la Cour Constitutionnelle à répondre à la question préjudicielle suivante :

*« L'article 12 bis § 4, alinéa 3 du Code de la nationalité belge, en vertu duquel le jugement rendu par le tribunal de première instance est notifié à l'intéressé par les soins du procureur du Roi, tandis que l'intéressé et le procureur du Roi peuvent interjeter appel de cette décision dans les 15 jours de la notification, viole-t-il les principes de non-discrimination et d'égalité garantis par les articles 10 et 11 de la Constitution, eu égard au fait qu'aucun délai n'est imposé au procureur du Roi pour procéder à la notification, qu'il pourrait donc retarder de manière prolongée ou même indéfiniment, et que par ailleurs, l'étranger ne peut lui-même prendre l'initiative de faire courir le délai d'appel en faisant signifier la décision du tribunal de première instance au procureur du Roi ? »*

Dit que la procédure est suspendue dans l'attente de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle ;

Renvoie la cause au rôle particulier ;

Réserve les dépens.

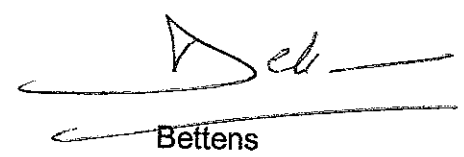
Ainsi jugé et prononcé en audience publique civile de la troisième chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles, le 25 mars 2010.

Où étaient présents :

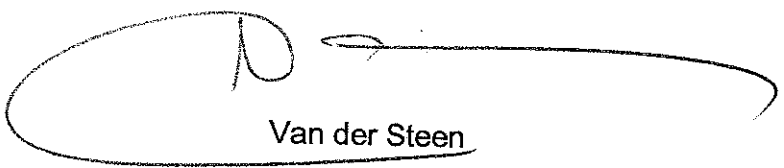
- Mme. de Poortere, Président ;
- M. Van der Steen et Mme. Bettens, Conseillers;
- M. Debruyne, avocat général;
- Mme. Vanhassel, Greffier.



Vanhassel



Bettens



Van der Steen



de Poortere

25 -03- 2010

